CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

Marchés de Fournitures Courantes et de Services

Identification de l'acheteur :

Pouvoir adjudicateur :
Centre Hospitalier Universitaire de Reims, en qualité d'établissement support du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne (GHUC) - 45, rue Cognacq-Jay - 51092 Reims Cedex

Direction acheteuse :
Direction des Achats - Pôle logistique - Rue Roger Aubry - 51092 Reims Cedex

Intitulé du marché :

Prestations d'analyses de laboratoire

Procédure de passation :

Procédure adaptée en application des articles L.2123-1 2° et R.2123-1 3° du Code de la commande publique

SOMMAIRE

PREAMBULE 4

ARTICLE I - OBJET DU MARCHE 4

1.1. - TYPE 4
1.2. - DESCRIPTION SUCCINCTE 4
1.3. - ALLOTISSEMENT 4
1.4. - INSERTION SOCIALE 5

ARTICLE II - CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU MARCHE 5

2.1. - FORME 5
2.2. - DUREE DU MARCHE 6

ARTICLE III - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 6

ARTICLE IV - ENGAGEMENT DES PARTIES 6

4.1. - IDENTIFICATION DES PARTIES 6
4.1.1. - Parties signataires *6*
4.1.2. - Représentants du titulaire pour l'exécution du marché *6*
4.1.3. - Déclaration de sous-traitant en cours d'exécution *7*
4.2. - RESPECT DE LA CONFIDENTIALITE 7
4.3. - RESPECT DES CLAUSES CONTRACTUELLES 7
4.4. - PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL 8
4.5. - EVOLUTION TECHNOLOGIQUE, TECHNIQUE OU REGLEMENTAIRE 8

ARTICLE V - CONDITIONS GENERALESD'EXECUTION 8

5.1. - MODALITES D'EXECUTION 8
5.2. - EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE 8

ARTICLE VI - CONDITIONS SPECIFIQUES D'EXECUTION POUR LE LOT N°2 8

6.1. - DELAI DE LIVRAISON, D'INSTALLATION ET DE MISE EN SERVICE DES AUTOMATES 8
6.2. - DELAI DE LIVRAISON DES REACTIFS DE LABORATOIRE 8

ARTICLE VII - OPERATIONS DE VERIFICATION 9

7.1. - OPERATIONS DE VERIFICATION POUR LES EQUIPEMENTS DU LOT N°2 : 9
7.2. - OPERATIONS DE VERIFICATION POUR LES PRESTATIONS D'ANALYSE : 9

ARTICLE VIII - ASSURANCE 9

ARTICLE IX - MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX 10

9.1. - CONTENU DES PRIX 10
9.2. - FORME DU PRIX 10
9.3. - VARIATION DES PRIX DES ANALYSES EN NOMENCLATURE NABM ET CCAM 10
9.4. - VARIATION DES PRIX DES ANALYSES LAHN 10
9.5. - VARIATION DES PRIX DES ANALYSES HN (SUR CATALOGUE) 10
9.5.1. - Choix du type de variation des prix *10*
9.5.2. - Détermination des prix de référence pour la variation *10*
9.5.3. - Choix des paramètres de variation *11*
9.5.4. - Périodicité de révision des prix *11*
9.5.5. - Modalités de révision des prix *11*

9.6. - CLAUSE DE SAUVEGARDE : ... 11
9.7. - OFFRE PROMOTIONNELLE (UNIQUEMENT SUR LES ACTES LAHN ET HN) ... 11

ARTICLE X - CLAUSE DE REEXAMEN ... 11

ARTICLE XI - REGLEMENT DES COMPTES ... 12

11.1. - MODALITES DE FACTURATION ... 12
11.2. - REPORTING - DOCUMENTATION COMPLEMENTAIRE EN PIECE JOINTE A LA FACTURE ... 12
11.2.1. - Pour l'hospitalisation ... *12*
11.2.2. - Pour le Centre Hospitalier Léon Bourgeois de Châlons-en-Champagne ... *13*
11.3. - FACTURATION DES SOINS EXTERNES DES LOTS DU GROUPE B (LOTS N°4, 5 ET 6) ... 13
11.4. - DELAI DE PAIEMENT ... 14
11.5. - INTERETS MORATOIRES ... 14

ARTICLE XII - CLAUSE DE FINANCEMENT ET DE SURETE ... 14

12.1. - AVANCE ... 14
12.2. - RETENUE DE GARANTIE ... 14

ARTICLE XIII - PENALITES ... 15

13.1. - PENALITES APPLICABLES EN CAS DE RETARD D'EXECUTION ... 15
13.2. - PENALITES APPLICABLES EN CAS DE RETARD DE LA MISE EN SERVICE DES AUTOMATES DE BIOLOGIE DELOCALISEE POUR LE GROUPE HOSPITALIER SUD ARDENNAIS (GHSA) (LOT N°2) ... 15
13.3. - PENALITES EN CAS DE RETARD DE LIVRAISON DES REACTIFS POUR LE LOT N°2 ... 15
13.4. - PENALITES EN CAS DE RETARD D'EXECUTION DANS LE CADRE DE LA MAINTENANCE POUR LE LOT N° 2 ... 15
13.5. - PENALITES EN CAS D'INDISPONIBILITE DES MATERIELS MIS A DISPOSITION EN COURS D'EXECUTION DU MARCHE POUR LE LOT N° 2 ... 16

ARTICLE XIV - RESILIATION DU MARCHE ... 16

ARTICLE XV - REGLEMENT DES LITIGES - DROIT APPLICABLE ... 16

ARTICLE XVI - DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX ... 17

PREAMBULE

La présente procédure s'inscrit dans le cadre de la fonction achat mutualisée du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne (GHUC).

Le Centre Hospitalier Universitaire de Reims, en qualité d'établissement support du GHUC, est compétent pour assurer la passation, la signature et la notification des marchés, ainsi que les éventuelles modifications, reconductions ou non-reconduction et résiliation.

Le ou les établissements parties bénéficiaires assure(nt), à titre individuel, l'exécution des marchés et réalise(nt) notamment les opérations suivantes : commandes, vérifications, liquidation et mandatement des factures et toute autre mesure relevant des opérations d'exécution.

ARTICLE I - OBJET DU MARCHE

1.1. - Type

☐ Fournitures ☒ Services ☐ Travaux

☒ Achat ☐ Crédit-bail ☐ Location ☐ Location-vente

1.2. - Description succincte

Le présent marché a pour objet **des prestations d'analyses de laboratoire pour le Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne** dont les établissements parties bénéficiaires sont identifiés en annexe n° 1 du présent CCAP.

Les quantités et spécifications techniques sont précisées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières et ses annexes éventuelles.

Les prestations sont exécutées aux établissements parties bénéficiaires identifiés en annexe n° 1 du présent CCAP.

1.3. - Allotissement

Le marché est divisé en **6 lots** définis ci-dessous :

LOT N°	INTITULÉ
1	Analyses de Biologie Médicale et bactériologique pour le Centre Hospitalier d'Argonne de Sainte-Menehould
2	Analyses de Biologie Médicale et bactériologique pour le Groupe Hospitalier Sud Ardennes
3	Analyses de Biologie Médicale et bactériologique pour le Centre Hospitalier de Fismes
4	Analyses d'Anatomie et Cytologie pathologiques pour le Centre Hospitalier Auban-Moët d'Epernay
5	Analyses d'Anatomie et Cytologie pathologiques pour le Centre Hospitalier Léon Bourgeois de Châlons-en-Champagne
6	Analyses d'Anatomie et Cytologie pathologiques pour le Groupe Hospitalier Sud-Ardennes

1.4. - Insertion sociale

Le Centre Hospitalier Universitaire justifie que l'objet du marché ne permet pas la mise en œuvre d'une clause d'insertion sociale et que celle-ci serait susceptible de compromettre l'exécution du marché (sécurité sanitaire, conformité réglementaire, responsabilité médicale).

ARTICLE II - CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU MARCHE

2.1. - Forme

Le présent marché prend la forme d'un accord cadre à bons de commande au sens du 2e alinéa de l'article R.2162-2 du Code de la commande publique, lequel est exécuté par l'émission de bons de commandes successifs dans les conditions prévues aux articles R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique.

Accord-cadre à bons de commande mono-attributaire :
L'accord-cadre à bons de commande est conclu avec un seul opérateur économique.

Accord-cadre à bons de commande sans minimum et avec maximum :
L'accord-cadre à bons de commande est conclu, sans minimum mais avec un maximum.

Pour chacun des établissements parties bénéficiaires, les quantités annuelles estimées sont précisées dans l'état récapitulatif des besoins annexé au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) à titre indicatif à partir des consommations des années précédentes et/ou des projections réalisées.

Le montant maximum par lot, en valeur, et pour la durée totale du marché est indiqué dans le tableau ci-dessous :

LOT N°	INTITULÉ	Montant maximum HT sur la durée totale du marché par lot
1	Analyses de Biologie Médicale et bactériologique pour le Centre Hospitalier d'Argonne de Sainte-Menehould	**640 000 €**
2	Analyses de Biologie Médicale et bactériologique pour le Groupe Hospitalier Sud Ardennes	**6 800 000 €**
3	Analyses de Biologie Médicale et bactériologique pour le Centre Hospitalier de Fismes	**720 000 €**
4	Analyses d'Anatomie et Cytologie pathologiques pour le Centre Hospitalier Auban-Moët d'Epernay	**640 000 €**
5	Analyses d'Anatomie et Cytologie pathologiques pour le Centre Hospitalier Léon Bourgeois de Châlons-en-Champagne	**2 000 000 €**
6	Analyses d'Anatomie et Cytologie pathologiques pour le Groupe Hospitalier Sud Ardennes	**2 000 000 €**

Le(s) titulaire(s) s'engage(nt) pour le(s) maximum(s).

2.2. - Durée du marché

Le marché est passé pour la période à compter du 1er avril 2027, ou de la date de réception de la notification si cette dernière est ultérieure, jusqu'au 31 mars 2028.

Cette période initiale est reconductible tacitement pour 3 périodes de 12 mois, soit :
- du 1er avril 2028 au 31 mars 2029,
- du 1er avril 2029 au 31 mars 2030,
- du 1er avril 2030 au 31 mars 2031.

Le titulaire ne peut s'y opposer.
Dans le cas où le représentant du Centre Hospitalier Universitaire décide de ne pas reconduire le marché, il en informera par écrit le titulaire du marché au plus tard 3 mois avant la fin de la période en cours d'exécution.

<u>Nota :</u> La date de début d'exécution des prestations pour chaque établissement partie bénéficiaire est précisée à l'annexe n° 2 du présent CCAP.

ARTICLE III - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces contractuelles, par ordre de priorité décroissante, sont les suivantes :

- l'acte d'engagement et ses0 éventuelles annexes, notamment ses annexes financières,
- le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes,
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes,
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG / FCS, arrêté modifié du 30 mars 2021 publié au JORF n° 0078 du 1er avril 2021),
- l'offre technique du titulaire,
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

L'original de chacun de ces documents, conservé dans les archives du Centre Hospitalier Universitaire de Reims, fait seule foi.

ARTICLE IV - ENGAGEMENT DES PARTIES

4.1. - Identification des parties

4.1.1. - Parties signataires

Le marché est conclu entre :

- le Centre Hospitalier Universitaire de Reims, en sa qualité d'établissement support du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne (GHUC), représenté par sa Directrice Générale.

et

- l'opérateur économique ou le mandataire du groupement d'opérateur économique retenu au titre du marché, représenté par une personne habilitée, dénommé ci-après « le titulaire ».

4.1.2. - Représentants du titulaire pour l'exécution du marché

Dès la notification du marché, le titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès des établissements parties bénéficiaires, pour les besoins de l'exécution du marché.

4.1.3. - Déclaration de sous-traitant en cours d'exécution

Dans le cas où la demande de déclaration de sous-traitant est présentée après la notification du marché, le titulaire remet contre récépissé à l'établissement partie bénéficiaire ou lui adresse par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, une déclaration contenant les renseignements suivants :

a) La nature des prestations sous-traitées ;
b) Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
c) Le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
d) Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
e) La durée du contrat de sous-traitance en nombre de mois ;
f) Le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le candidat s'appuie.

Il lui remet également une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il n'entre dans aucun des cas d'exclusions prévus aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du Code de la commande publique.
Le titulaire établit en outre qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du marché ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant, dans les conditions prévues à l'article R.2193-22 du Code de la commande publique, en produisant, lorsque les dispositions des articles R.2191-1 à R.2191-63 s'appliquent au marché, soit l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité du marché qui lui a été délivré, soit une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement des créances.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont constatés par un acte spécial signé des deux parties.

4.2. - Respect de la confidentialité

Le titulaire est tenu au secret professionnel sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) et documents auxquels il aurait accès dans le cadre de l'exécution du présent marché public.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces dispositions par ses personnels et préposés.

En cas de violation de cette obligation et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le marché public peut être résilié aux torts exclusifs du titulaire et sans indemnité.

Le Centre Hospitalier Universitaire et l'ensemble des établissements parties bénéficiaires s'engagent à respecter la confidentialité des informations désignées.

4.3. - Respect des clauses contractuelles

Les stipulations des documents contractuels sus énoncés expriment l'intégralité des obligations des parties. Ces clauses prévalent sur celles qui figureraient sur tous les documents adressés par le candidat lors de sa réponse à ce présent marché, y compris d'éventuelles conditions générales de vente.

De même, le titulaire du marché ne peut faire valoir, au cours de l'exécution du marché, aucune nouvelle condition générale ou spécifique.

4.4. - Protection des données à caractère personnel

Le titulaire du marché s'engage à respecter la règlementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018.

4.5. - Evolution technologique, technique ou réglementaire

En cas d'évolution technologique ou de changement de technique en cours d'exécution du marché, le titulaire sera invité à prendre en compte les modifications affectant l'exécution des prestations, sans supplément de prix.

En cas d'évolution réglementaire, le titulaire est tenu de s'y conformer sans supplément de prix et d'en informer l'établissement partie bénéficiaire dans les plus brefs délais.

En cas d'évolution technologique majeure ou d'évolution réglementaire majeure, le Centre Hospitalier Universitaire se réserve le droit de résilier le marché après un préavis de trois mois.

ARTICLE V - CONDITIONS GENERALESD'EXECUTION

5.1. - Modalités d'exécution

Le marché s'exécute selon les modalités et délais indiqués dans le CCTP et ses annexes.

5.2. - Exécution aux frais et risques du titulaire

Dans l'hypothèse où le titulaire serait dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie de la prestation dans les délais et conditions prévus au marché ou sur le bon de commande, l'établissement partie bénéficiaire pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, tout en faisant supporter l'éventuel surcoût par le titulaire défaillant.

ARTICLE VI - CONDITIONS SPECIFIQUES D'EXECUTION POUR LE LOT N°2

6.1. - Délai de livraison, d'installation et de mise en service des automates

Le titulaire doit livrer, installer et mettre en service les automates dans le délai maximal de 30 jours à compter de la réception de la notification du marché.

Nota : Sont comprises dans ce délai les prestations de qualification initiale, définies à l'article 4.3 du CCTP.

Tout retard de mise en service entraînera l'application des pénalités prévues à l'article 13.2 du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières.

6.2. - Délai de livraison des réactifs de laboratoire

Les réactifs sont livrés dans le délai maximal de 30 jours à compter de la date de réception du bon de commande.
Toutefois, le bon de commande peut préciser une date ou un créneau de livraison. Dans cette hypothèse, les pénalités de retard courent à compter de la date de livraison ou du dernier jour du créneau de livraison précisés sur les bons de commandes.
Tout retard de livraison entraînera l'application des pénalités prévues à l'article 13.3 du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières.

ARTICLE VII - OPERATIONS DE VERIFICATION

7.1. - Opérations de vérification pour les équipements du lot n°2 :

Les vérifications quantitatives et qualitatives sont effectuées lors de la mise en service des matériels dans les conditions prévues aux articles 27 à 29 du CCAG/FCS.

Les vérifications sont exécutées dans les locaux de chaque établissement partie bénéficiaire.

Par dérogation à l'article 27.3 du CCAG/FCS, l'établissement partie bénéficiaire n'avise pas le titulaire des jours et heures fixées pour les vérifications.

A l'issue des opérations de vérification, l'établissement partie bénéficiaire prend une décision d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet dans les conditions prévues à l'article 30 du CCAG/FCS.

Par dérogation à l'article 30.1 du CCAG/FCS, le délai imparti à l'établissement partie bénéficiaire pour procéder aux opérations de vérification et notifier la décision d'admission au titulaire est de 15 jours à compter de la mise en service des matériels.

A défaut de décision dans ce délai de 15 jours, l'admission est réputée acquise.

7.2. - Opérations de vérification pour les prestations d'analyse :

Les vérifications quantitatives et qualitatives sont effectuées par chacun des établissements parties bénéficiaires à tout moment de la prestation et notamment lors de la prise en charge du prélèvement et de la transmission des résultats.

A l'issue des opérations de vérification, l'établissement partie bénéficiaire prend une décision d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet dans les conditions prévues à l'article 30 du CCAG/FCS.

Le délai imparti à l'établissement concerné pour procéder aux opérations de vérification et notifier la décision d'admission au titulaire est de 15 jours à compter de l'exécution des prestations.

A défaut de décision dans ce délai de 15 jours, l'admission est réputée acquise.

ARTICLE VIII - ASSURANCE

Le titulaire est responsable de tout dommage de toute nature causé au personnel de l'établissement partie bénéficiaire, aux biens et aux tiers du fait :

- de son personnel salarié en activité de travail,
- de ses matériels,
- d'un événement engageant la responsabilité du titulaire après exécution des prestations.

Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG/FCS, en cas de demande de l'établissement partie bénéficiaire, le titulaire justifie, dans le délai maximum de 15 jours à compter de la demande, de la souscription de la police contractée auprès d'une compagnie agréée, garantissant sa responsabilité civile pour dommages de toute nature causés au personnel, aux biens et aux tiers par la conduite des prestations ou les modalités de leur exécution.

En cas d'existence d'une franchise, dans le contrat souscrit par le titulaire, le titulaire est réputé la prendre intégralement à sa charge.

ARTICLE IX - MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX

9.1. - Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents à l'application de l'article 18.2 du CCAG/FCS, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

En outre, les prix comprennent l'ensemble des prestations de services que doit obligatoirement assurer le laboratoire, définies au CCTP.

Les frais de manutention et de transport, qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations, sont à la charge du titulaire.

9.2. - Forme du prix

Pour les examens de biologie médicale remboursés par la Sécurité Sociale :

Les prix sont définis par ordre de priorité suivant :

1. la Nomenclature des actes de biologie médicale (NABM) : liste disponible sur le site de l'Assurance maladie,
2. la Nomenclature des actes de pathologie (CCAM) : liste disponible sur le site de l'Assurance maladie,
3. le référentiel des actes innovants hors nomenclature de biologie et d'anatomopathologie (LAHN) disponible sur le site https://sante.gouv.fr/soins-et-maladies/qualite-securite-et-pertinence-des-soins/biologie-medicale/,
4. et à défaut, librement fixés pour les actes Hors Nomenclatures (HN).

Pour les actes NABM et CCAM, les prix sont les tarifs réglementés en vigueur à la date de l'examen.

Pour les actes LAHN, les prix sont les tarifs réglementés en vigueur à la date de l'examen, après application d'une remise ou d'une majoration.

Pour les actes HN, les prix unitaires sont fixés dans le catalogue du titulaire, le cas échéant après application d'une remise.

9.3. - Variation des prix des analyses en nomenclature NABM et CCAM

Les prix sont révisés à chaque modification des tarifs réglementés.

9.4. - Variation des prix des analyses LAHN

Les prix sont révisés à chaque modification des tarifs du référentiel.
La remise ou le cas échéant la majoration est ferme sur la durée totale du marché.

9.5. - Variation des prix des analyses HN (sur catalogue)

9.5.1. - Choix du type de variation des prix

Les prix sont révisables.

9.5.2. - Détermination des prix de référence pour la variation

Les prix initiaux sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres ; ce mois est appelé « mois zéro ».

Les prix initiaux sont des prix nets ; le cas échéant, ils sont déterminés après application d'une remise en pourcentage sur le tarif du titulaire.

9.5.3. - Choix des paramètres de variation

Les prix sont révisables en fonction d'une référence à partir de laquelle il sera procédé à un ajustement.

La référence choisie est le tarif du titulaire. Le titulaire certifie que le tarif qui sert de base au calcul des prix de règlement est celui qu'il pratique pour l'ensemble de sa clientèle.

9.5.4. - Périodicité de révision des prix

La révision des prix sera effectuée à chaque date anniversaire du marché, en cas de reconduction.

9.5.5. - Modalités de révision des prix

En cas d'évolution du tarif du titulaire, à la baisse comme à la hausse, les prix révisés seront déterminés par application de la remise initiale en pourcentage du titulaire sur son nouveau tarif.

Les nouveaux prix du titulaire doivent être communiqués aux établissements parties bénéficiaires, aux adresses indiquées à l'annexe n° 3 du présent CCAP, au moins un mois avant la date de révision des prix du marché. A défaut de communication des nouveaux prix à la hausse, les prix applicables lors de la période précédente sont reconduits.

9.6. - Clause de sauvegarde :

En cas de variation conduisant à un taux d'augmentation des prix supérieur à 2 % l'an, le Centre Hospitalier Universitaire se réserve le droit de résilier le marché sans indemnité, par dérogation aux articles 38 et 42 du CCAG/FCS.

Dans cette hypothèse, afin de tenir compte des délais nécessaires à la passation d'un nouveau marché, la résiliation ne prendra effet que 3 mois après la date prévue pour l'application des nouveaux prix.

Les prix applicables pendant cette période de trois mois seront ceux appliqués lors de la période précédente augmentés au maximum de 2 %.

9.7. - Offre promotionnelle (uniquement sur les actes LAHN et HN)

Le titulaire a la faculté de proposer des remises exceptionnelles qu'il pourrait pratiquer dès lors que celles-ci auraient pour conséquence une diminution des prix du marché.

ARTICLE X - Clause de réexamen

Le Centre Hospitalier Universitaire de Reims, en sa qualité d'établissement support du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne (GHUC), pourra solliciter, en application de la clause de réexamen prévue à l'article R.2194-1 du Code de la commande publique, l'intégration des établissements parties au Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne (GHUC) qui n'ont pas été identifiés comme établissements parties bénéficiaires à l'annexe n° 1 du présent CCAP.

ARTICLE XI - REGLEMENT DES COMPTES

11.1. - Modalités de facturation

Conformément à l'article R.2192-3 du Code de la commande publique, l'utilisation de la facture électronique est exclusive de tout autre mode de transmission.

La facturation électronique devra passer obligatoirement par le portail gratuit de facturation officiel de l'Etat « Chorus Pro » /
https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1
Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués sur le portail public de facturation selon des modalités techniques, fixées par arrêté, garantissant leur réception immédiate et intégrale et assurant la fiabilité de l'identification de l'émetteur, l'intégrité des données, la sécurité, la confidentialité et la traçabilité des échanges.
Si le mode de transmission se fait en dehors du portail, l'établissement partie bénéficiaire doit rejeter la facture transmise en avertissant l'entreprise au préalable et l'invitant à utiliser «Chorus ».

La facture électronique déposée sous le numéro de SIRET de l'établissement partie bénéficiaire (précisé à l'annexe n° 3 du présent CCAP) doit comporter obligatoirement les mentions définies à l'article D.2192-2 du Code de la commande publique.

11.2. - Reporting - Documentation complémentaire en pièce jointe à la facture

11.2.1. - Pour l'hospitalisation

Les bons de demandes d'examen renseignés par le prescripteur sont établis en un exemplaire avec duplicata : l'original est associé au prélèvement concerné, le duplicata est conservé par le service demandeur de l'établissement

Le titulaire édite à échéance mensuelle une facture globale pour la réalisation de ses examens, et reprend en annexe l'ensemble des analyses valorisées effectuées au cours du mois échu pour chaque patient de l'établissement. **Cette facture reprend l'ensemble des mentions requises par l'Assurance Maladie.**

Par ailleurs, pour un traitement efficace de la facture par l'établissement partie bénéficiaire, celui-ci pourra demander les numéros de séjour ou d'IPP qui doivent apparaître en face de chaque examen repris par patient dans l'annexe récapitulative.

Les informations de l'annexe de facturation doivent être reprises dans un fichier de type « Excel » ventilé par UF, par numéro de séjour et par patient adressé mensuellement à l'établissement partie bénéficiaire, afin de faciliter la production d'états de gestion relatifs à l'activité externalisée.

Le fichier de type Excel doit reprendre les actes d'anatomie et cytologie pathologiques pour transmission PMSI avec :

- code
- libellé
- nombre

Le fichier de type Excel doit reprendre les actes hors nomenclature CCAM pour transmission PMSI avec :

- code
- libellé
- nombre,

Ce fichier sera intégré au logiciel FISHSUP.
Ce recueil doit être un relevé mensuel cumulé depuis le début de l'année.

11.2.2. - Pour le Centre Hospitalier Léon Bourgeois de Châlons-en-Champagne

De manière générale, le Centre Hospitalier de Châlons en Champagne est tenu de remonter de manière mensuelle, les actes Hors Nomenclature produits pour ses patients hospitalisés et externes. Pour cela, il dépose mensuellement un fichier nommé FICHSUP sur la plate-forme nationale EPMSI.

Afin de construire ce fichier, le titulaire devra fournir avant le 20 de chaque mois un fichier contenant les données indispensables à la constitution de ce fichier FISCHUP (Information disponible sur le site de l'ATIH ou auprès du Centre Hospitalier de Châlons en Champagne sur demande), contenant l'ensemble des informations liées aux actes hors nomenclatures du mois précédent.

Transmission de données d'activités d'anatomie et cytologie pathologiques à l'Assurance maladie :
Dans le cadre de FIDES, les actes C.C.A.M liés à l'activité d'hospitalisation sont demandés par l'assurance maladie dans le cadre des flux B2. Dans ce cadre, le Centre Hospitalier de Châlons en Champagne doit récupérer, sous format de fichier, les actes C.C.A.M d'Anatomie et cytologie pathologiques réalisés.

Les modalités de transmission seront établies, lors du démarrage du marché.

11.3. - Facturation des soins externes des lots du groupe B (lots n°4, 5 et 6)

Concernant les analyses issues des soins externes, ces dernières ne sont pas intégrées dans le périmètre de ce marché. Cependant, le titulaire pourra mettre à disposition le matériel nécessaire à la réalisation de ceux-ci.

Dans ce cas, la facturation correspondante ne sera pas adressée à l'établissement mais directement aux patients concernés et aux services des caisses d'assurances, selon les cas.

Le prélèvement sera accompagné par une copie du bon de consultation, contenant l'ensemble des informations en sa possession permettant aux prestataires d'effectuer une facturation directe aux caisses d'assurances et/ou à l'assuré.

Le titulaire est tenu de faire une information auprès des prescripteurs de l'établissement concernant la communication sur les actes hors nomenclatures.

Toutefois, il est rappelé au titulaire que le contrôle d'ouverture de droits peut être réalisé par ses soins grâce au logiciel, et que dès lors, cette charge ne revient pas à l'établissement à posteriori.

Pour la réussite de la mise en place de l'ensemble des flux, un travail collaboratif avec le service informatique de l'établissement partie bénéficiaire sera nécessaire.

11.4. - Délai de paiement

Le délai maximum de paiement est de 50 jours comptés à partir de la date de réception de la demande de paiement, ou à compter de la date d'exécution si la date de réception de la facture est antérieure à la date d'exécution, conformément aux articles R.2192-10 à R.2192-14 du Code de la commande publique.

Lorsque les factures sont transmises par échange de données informatisé ou par le mode portail ou service, la date de réception de la demande de paiement correspond, à la date de notification à l'établissement partie bénéficiaire du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur le portail public de facturation, conformément à l'article R.2192-15 du Code de la commande publique.

Il est précisé que tout retard imputable au titulaire du marché a pour conséquence la suspension du délai de paiement. Notamment par sa carence à produire les pièces demandées et par l'absence d'information ou la production d'informations erronées :

- modification de la raison sociale,
- modification et/ou absence de domiciliation bancaire,
- erreur sur les prestations et/ou montants facturés.

11.5. - Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus ci-avant ouvre de plein droit et sans autre formalité, pour le titulaire du marché (ou le sous-traitant), le bénéfice d'une part, d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai et d'autre part, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 8 points.

ARTICLE XII - CLAUSE DE FINANCEMENT ET DE SURETE

12.1. - Avance

Conformément à l'article R.2191-3 du Code de la commande publique, s'il n'y renonce pas expressément à l'Acte d'Engagement, une avance est accordée au titulaire d'un marché lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € H.T. et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Le montant de l'avance est déterminé par application des dispositions des articles R.2191-6 à R.2191-10 du Code de la commande publique.

L'avance est remboursée dans les conditions prévues aux articles R.2191-11 et R.2191-12 du Code de la commande publique.

12.2. - Retenue de garantie

Il n'est pas pratiqué de retenue de garantie sur les paiements.

ARTICLE XIII - PENALITES

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG/FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le montant total de ces pénalités de retard n'est pas plafonné par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG/FCS.

13.1. - Pénalités applicables en cas de retard d'exécution

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG/FCS, lorsque le délai contractuel d'exécution est dépassé par le fait du titulaire, celui-ci encourt sans mise en demeure préalable, les pénalités suivantes :

Cent cinquante (150) euros TTC par jour calendaire de retard

13.2. - Pénalités applicables en cas de retard de la mise en service des automates de biologie délocalisée pour le Groupe Hospitalier Sud Ardennais (GHSA) (Lot n°2)

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG/FCS, lorsque le délai de mise en service des automates, tel qu'il est défini à l'article 6.1 du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières, est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable, par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG/FCS, une pénalité de :

Cent euros (100) €uros TTC par jour calendaire de retard.

13.3. - Pénalités en cas de retard de livraison des réactifs pour le lot n°2

Lorsque le délai de livraison des réactifs et consommables, tel qu'il est défini à l'article 6.2 du présent CCAP, est dépassé, des pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure préalable, par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG/FCS, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré, sous réserve des stipulations des articles 13.3 et 21.5 du CCAG/FCS.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG/FCS, cette pénalité est calculée par application de la formule suivante :

$$P = \frac{V \times R}{100}$$

Dans laquelle :

P = le montant de la pénalité,
V = le nombre d'analyses en retard multiplié par le coût unitaire de l'analyse,
R = le nombre de jours de retard

13.4. - Pénalités en cas de retard d'exécution dans le cadre de la maintenance pour le lot n° 2

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG / FCS, à défaut d'intervenir dans le délai fixé à l'article 4.3 du CCTP, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité égale à :

Cent (100) €uros TTC par jour calendaire de retard.

13.5. - Pénalités en cas d'indisponibilité des matériels mis à disposition en cours d'exécution du marché pour le lot n° 2

Par dérogation à l'article 14.2.5 du CCAG/FCS, sauf cas de force majeure, lorsque la durée d'indisponibilité d'un matériel pour lequel le titulaire assure la maintenance totale dépasse, à compter de l'envoi de la demande d'intervention au titulaire ou à compter du premier jour d'immobilisation du matériel dans le cadre d'une maintenance effectuée à l'initiative du titulaire - propriétaire du matériel - les seuils fixés, à 5 jours ouvrés pour une maintenance sur site, à distance ou dans les locaux du titulaire, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable, une pénalité égale à :

Cent (100) €uros TTC par jour calendaire de retard et par matériel

ARTICLE XIV - RESILIATION DU MARCHE

Le marché peut être résilié dans les cas et selon les modalités prévues au chapitre 7 du CCAG/FCS.

Toutefois, en cas de résiliation prise en application de l'article 9.6 (application de la clause de sauvegarde) du présent CCAP :

- par dérogation aux articles 38 et 42 du CCAG/FCS, le titulaire n'a droit à aucune indemnité.

- par dérogation à l'article 43 du CCAG/FCS, le décompte de résiliation comprend :

1) Au débit du titulaire :
 a. Le montant des sommes versées à titre d'avance, d'acompte, de règlement partiel définitif et de solde ;
 b. La valeur, fixée par le marché et ses avenants éventuels, des moyens confiés au titulaire que celui-ci ne peut restituer, ainsi que la valeur de reprise des moyens cédés à l'amiable au titulaire ;
 c. Le montant des pénalités.

2) Au crédit du titulaire :
 d. La valeur contractuelle des prestations reçues y compris, s'il y a lieu, les intérêts moratoires ;
 e. La valeur des prestations fournies éventuellement à la demande.

ARTICLE XV - REGLEMENT DES LITIGES - DROIT APPLICABLE

En cas de différend relatif aux opérations relevant des compétences du Centre Hospitalier Universitaire de Reims, en qualité d'établissement support du GHUC, les réclamations sont adressées sous pli recommandé avec accusé de réception postal à :

Monsieur le Directeur des Achats
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE
Pôle Logistique - Rue Roger Aubry - 51092 Reims Cedex

En cas de différend relatif aux opérations relevant des compétences des établissements parties au GHUC, les réclamations sont adressées sous pli recommandé avec accusé de réception postal au Directeur de l'établissement partie concerné ou à son représentant.

Ceci n'exclut pas la possibilité pour les parties de saisine du Comité Consultatif de Règlement Amiable des Litiges.

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne est seul compétent.

ARTICLE XVI - DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX

L'article 7.1 du présent CCAP déroge aux articles 27.3 et 30.1 du CCAG/FCS.
L'article VIII du présent CCAP déroge à l'article 9.2 du CCAG/FCS.
L'article 9.6 du présent CCAP déroge aux articles 38 et 42 du CCAG/FCS.
L'article XIII du présent CCAP déroge aux articles 14.1.1, 14.1.2, 14.1.3 et 14.2.5 du CCAG/FCS.
L'article XIV du présent CCAP déroge aux articles 38, 42 et 43 du CCAG/FCS.

Reims, le 16/10/2026

Pour la Directrice Générale
et par délégation,
Le Directeur des Achats

David ROZÉ